Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1849)

Rubrik: Octobre 1849

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

OBDONNANCE

pour l'exécution de la loi sur l'enlèvement des animaux péris.

(11 octobre 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 8 août 1849, Sur la proposition de la Direction de l'intérieur (section des affaires sanitaires),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Chaque conseil municipal aura à désigner les spersonnes auxquelles seront confiées les fonctions mentionnées aux articles 2 et 3 de la loi précitée.

Les noms de ces personnes seront communiqués au préfet, et portés au contrôle qui doit être ouvert à cet effet.

ART. 2.

L'employé chargé de recevoir les déclarations prescrites par les art. 2 et 5, et de délivrer le permis requis par l'art. 3 de la même loi, devra avoir son domicile dans la commune, et sera choisi de préférence parmi les inspecteurs du bétail.

S'il y a un cadavre à enlever, il renverra le détenteur de l'animal péri à la personne spécialement chargée de cette opération.

ART. 3.

Les employés désignés dans les articles précédents auront en général les obligations prescrites par la loi, et devront par conséquent se familiariser avec la connaissance de ces obligations. Ils auront en particulier à se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ART. 4.

Toutes les fois que l'employé à ce préposé recevra l'une des déclarations requises par la loi, il inscrira dans un tableau particulier (V. la formule): les nom, profession et domicile du détenteur de l'animal; l'espèce, le sexe, l'âge, la couleur et les marques de ce dernier; l'affection à laquelle il a succombé et son genre de mort, ou la cause qui empêche d'en consommer la chair; le jour de la mort ou de la découverte de l'animal; la désignation de la personne chargée de l'enlever et du lieu où il a été enfoui; enfin l'usage auquel les parties constitutives du cadavre pourront servir, si leur emploi a été autorisé.

Chaque année avant la fin de janvier, ce tableau sera transmis au préfet, qui le fera parvenir à la Direction de l'intérieur.

ART. 5.

Dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi, de même que dans tous les cas douteux, le vétérinaire patenté décidera si l'enlèvement s'opèrera par l'enfouissement du cadavre ou par l'emploi des parties qui le constituent, et comment ces dernières devront être utilisées. Dans tous les autres cas, et, en général,

toutes les fois qu'il ne pourra en résulter aucun inconvénient, le permis sera délivré conformément au vœu du détenteur de l'animal.

ART. 6.

Le lieu de l'enfouissement ne sera pas situé à proximité d'habitations, d'étables, de chemins, de promenades, de sources, de conduits d'eau et de ruisseaux; mais devra en être éloigné d'au moins cinquante pas, toutes les fois que cela sera possible.

Les voiries communales en particulier seront soigneusement encloses et, dans la règle, situées à une distance d'au moins mille pas des habitations et des chemins.

ART. 7.

Les fosses destinées aux animaux domestiques d'une forte taille auront une profondeur d'au moins six pieds; celles destinées aux animaux plus petits (tels que porcs, brebis, chèvres, etc.), ou aux parties constitutives d'animaux, auront une profondeur d'au moins 4 pieds, suivant le volume de l'animal ou de la partie à enfouir; la largeur de la fosse sera proportionnée à sa profondeur.

Si la fosse ne peut, à cause de la nature particulière du terrain, recevoir une profondeur suffisante, si elle est creusée dans un pâturage, ou s'il règne des maladies contagieuses et que l'ensouissement n'ait pas lieu dans la voirie communale, la fosse sera recouverte ou entourée de pierres et d'épines ou d'autres plantes buissonnières.

ART. 8.

En procédant à l'enlèvement des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, on évitera avec le plus grand soin tout ce qui serait de nature à propager le principe contagicux parmi les hommes ou les animaux. En conséquence, on n'admettra à assister à l'enlèvement que les personnes dont la présence est indispensable. L'opération terminée, elles nettoieront soigneusement leurs habits et les exposeront à l'air.

Les spectateurs oisifs seront éloignés, de même que les chiens, les chats et la volaille.

En outre, dans les cas de cette nature, les animaux ou parties constitutives d'animaux ne seront, si possible, transportés qu'à une faible distance et par des chemins rarement fréquentés par le bétail; pendant le transport, ils seront soigneusement couverts, et il sera pris des mesures pour que le cadavre ne souille pas le sol de salive, de mucus, de sang ou d'autres excrétions. Si cet inconvénient ne peut être évité, ces excrétions seront aussitôt jetées dans la fosse avec la terre souillée par leur contact.

ART. 9.

Dans la règle, toutes les parties constitutives d'un animal abattu ou devenu impropre à l'alimentation par d'autres causes, pourront être utilisées pour l'agriculture ou pour l'industrie.

Il sera fait exception à cette règle:

- 1º A l'égard des parties de l'animal où la maladie a eu son siége;
- 2° Dans tous les cas où il pourrait y avoir du danger à se servir des parties constitutives de l'animal, notamment si celui-ci était atteint de l'une des affections suivantes:
 - a) Le typhus ganglionaire, (Rinderpest)
 - b) La péripneumonie gangréneuse,
 - c) La surlangue et la claudication,
 - d) La splénite gangreneuse,
 - e) La morve aiguë et chronique,
 - \hat{f}) Le farcin,
 - g) L'hydrophobie.

ART. 10.

L'emploi des parties d'un animal est absolument interdit dans les cas de typhus ganglionaire, d'hydrophobie et de farcin; dans ces cas, l'animal et surtout la peau seront enfouis après avoir été coupés en morceaux.

Si l'animal a succombé a une péripneumonie gangreneuse, on pourra se servir de la peau, pourvu qu'immédiatement après que le cadavre a été dépouillé on l'ait mise dans une solution d'eau de chaux et qu'on l'yait laissée séjourner pendant au moins vingt-quatre heures. Mais le tanneur devra être prévenu que la peau provient d'un animal atteint d'une maladie contagieuse.

Dans les cas de morve, de splénite gangreneuse, de surlangue et de claudication, on pourra, indépendamment de la peau, traitée de la manière indiquée ci-dessus pour la péripneumonie gangreneuse, utiliser les poils, les cornes, les pieds et les os, après les avoir déposés pendant vingt-quatre heures dans de l'eau de lessive.

Toutes les autres parties seront enfouies et recouvertes de chaux fraîchement éteinte.

Les animaux seront ouverts et examinés près de la fosse, d'où les parties dont l'usage est permis devront être transportées avec beaucoup de précaution.

ART. 11.

Dans les cas prévus par la présente loi, les parties constituatives d'animaux seront utilisées de telle sorte que le cadavre ne puisse causer de dommage à personne par l'infection et la décomposition qui accompagnent la putréfaction, non plus que par son aspect et par ses souillures. Si l'un de ces inconvénients était inévitable, le permis sera refusé.

ART. 12.

Si l'animal a succombé à une maladie contagieuse, tous les objets qui ont été en contact avec lui ou qui ont été souillés lors de l'enlèvement et qui n'ont pas été enfouis, seront soigneusement lavés à l'eau bouillante; on veillera particulièrement à ce que les harnais, les ustensiles d'étables, etc., soient purifiés conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 6 décembre 1836 sur les mesures à prendre pour prévenir la morve.

ART. 13.

Si les personnes chargées de l'enlèvement découvrent des indices d'une maladie contagieuse ou des circonstances suspectes, elles feront appeler un vétérinaire patenté.

ART. 14.

Ce cas, de même que tous ceux où il sera nécessaire d'appeler un vétérinaire, seront dénoncés au préfet, qui désignera le vétérinaire auquel on devra s'adresser.

Les rapports des vétérinaires seront transmis à la Direction de l'intérieur.

ART. 15.

Les conseils municipaux remettront aux personnes désignées aux art. 1 et 2 un tarif écrit, qu'elles produiront, si on l'exige, avant le paiement des taxes qu'elles réclament.

S'il s'élève des contestations à ce sujet, le préfet prononcera.

Les vétérinaires seront payés sur le crédit de la police sanitaire, d'après le tarif pour eux établi.

ART. 16.

Les fonctions attribuées jusqu'à ce jour aux maîtres des

TABLEAU

des animaux enlevés en tout ou en partie, abattus ou péris en 185 dans la commune de

district de

DA' de DÉCLAR Mois.	la Ation.	NOM et profession du détenteur.	DOMICILE.	Espèce.			DE L'ANI	MAL. MARQUES distinctives.	ABATTU ou péri.	DÉSIGNATION de la maladie.	ENLEVĖ par qui?	ENFOUI où ?	A-T-IL ÉTÉ utilisé et de Quelle manière?	OBSERVATIONS.
1850 Octob.	10	Widmer, JUl., voiturier.	Schwarzenegg	Cheval	Etalon	10	Alezan	Etoile et les pieds de derrière blancs	Péri	Carie	Par la personne établie par la po- lice locale.	Dans la proprié- té du détenteur	On a employé la peau et la chair, celle-ci a servi de nourrit.auxchiens	un vétérinaire pa- tenté.
D	18.	Kratzer, Pierre, vacher.	Eriz	Bête à cornes	Vache	3	Noire	Fachetée B. 3.	Abattu	Hydropisie	Par un domesti- que du détenteur		Peau , cornes , pieds et os, par le détenteur	
D	30	Inconnu.	»	Ane	Anesse	très- viei ^{lle}	Grise	Raie du dos noire	Péri	Gangrène géné- rale	Par la personne établie par la po- lice locale.		On n'a employé que la peau	,
Novem	40	Hessig , Jean.	Siegriswyl	Cochon	Truie	2	Race hongroise		»	Splénite gangreneuse))	D	On n'eu a rien employé	

basses-œuvres par diverses lois ou ordonnances encore en vigueur, notamment par celles concernant la morve et la gale des chevaux, l'hydrophobie parmi la race canine et la taxe des chiens, seront désormais dévolues par les conseils municipaux aux employés préposés à l'enlèvement des animaux péris.

ART. 17.

Sont abrogés ou annulés dès le jour de la mise en vigueur de la présente loi :

- 1° L'instruction du 27 septembre 1786 pour les maîtres des basses-œuvres;
 - 2º Les patentes des maîtres actuels des basses-œuvres ;
- 3° Les art. 47, 48, 49 et 50 du règlement du 26 mars 1816 sur l'alpage et la police du bétail à cornes.

ART. 18.

Le présent règlement sera transmis, avec la loi qui lui sert de base, aux fonctionnaires chargés de son exécution.

Il entrera en vigueur dès le 1^{er} novembre 1849, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 11 octobre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

OBDONNANCE

concernant les auberges et autres établissements analogues.

(17 octobre 1849.)



>0≪⊛0⊆

DU CANTON DE BERNE.

Dans le but de régulariser le renouvellement annuel des patentes d'auberges et autres établissements analogues, Sur le rapport de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les individus qui voudront obtenir une patente d'auberge ou autre établissement analogue pour l'année suivante, présenteront leur demande par écrit au préfet du district, jusqu'au 1^{er} novembre de l'année précédente au plus tard.

ART. 2.

Le postulant déclarera dans sa demande qu'il se propose, conformément à l'art. 6 de la loi du 2 mai 1836, d'exploiter

l'établissement lui-même et pour son propre compte, et non par l'intermédiaire de gens à ses gages.

Il ne peut être délivré plus d'une patente à la même personne.

ART. 3.

Le postulant joindra à sa demande :

- 1º La patente de l'année courante, s'il exploite déjà l'établissement;
- 2° S'il est étranger au canton, une attestation portant que l'état étranger ou le canton dont il est originaire, accorde la réciprocité exigée par la Constitution; cette attestation peut être fournie par une citation textuelle des lois sur la matière en vigueur dans cet état ou dans ce canton.

ART. 4.

Le préfet transmettra la demande sur-le-champ et au plus tard jusqu'au 15 novembre, au conseil municipal, pour qu'il ait à délivrer les certificats nécessaires.

ART: 5.

Le conseil municipal certifiera:

- 1º Que le postulant a la jouissance et l'exercice de ses droits civils et civiques et qu'il est bien fâmé;
 - 2º Qu'il a atteint l'âge requis par la loi ;
- 3° Qu'il n'a pas reçu de secours de la caisse des pauvres, ni pour lui, ni pour sa famille (art. 3 de la loi du 2 mai 1836.);
- 4º Qu'il ne remplit pas de fonctions incompatibles avec l'exploitation d'une auberge, etc. (art. 4 de la loi de 1836.);
- 5° S'il n'est pas ressortissant du canton, que depuis deux ans, il s'est fixé dans le canton en vertu d'un permis d'établissement (art. 2 de la loi de 1836.);

6° Qu'abstraction faite du détenteur de la patente, l'établissement jouit d'une bonne réputation;

7° Que le local est convenablement disposé et peut être aisément surveillé par la police; qu'il n'est pas isolé des autres habitations ni construit de manière qu'il soit facile de dérober à la connaissance de la police les contraventions qui pourraient y être commises à la loi sur les auberges, etc.; enfin qu'il n'est pas assez rapproché d'une église ou d'une école pour que le service divin ou l'enseignement puissent être troublés par son voisinage.

ART. 6.

Les certificats à délivrer par le conseil municipal ou par la commission de police locale devront s'expliquer en particulier sur chaque point; ils ne pourront être votés que dans une séance précédée d'une convocation régulière, et seulement sur le rapport de l'inspecteur de police, dans les localités où un fonctionnaire semblable est préposé au maintien de la police locale.

ART. 7.

Le conseil municipal transmettra au préfet le certificat délivré par lui, ainsi que les autres actes, jusqu'au 30 novembre au plus tard.

Il est interdit aux conseils municipaux de délivrer ce certificat autremeut que sur la réquisition du préfet.

ART. 8.

Dans les cas douteux, le préfet prendra des informations plus précises et procèdera, au besoin, à la visite du local.

ART. 9.

Le greffe du tribunal communiquera au préset un état exact de toutes les contraventions à la loi sur les auberges et à la loi sur le jeu qui auront été jugées pendant les douze dermers mois, depuis le 30 octobre de l'année précédente jusqu'au 1^{er} novembre de l'année courante.

Cet état, qui sera divisé par communes et par établissements, désignera en termes précis les contraventions commises et les peines prononcées.

ART. 10.

Jusqu'au 8 décembre de l'année courante au plus tard, le préfet enverra à la direction de l'intérieur toutes les demandes, accompagnées des pièces y relatives et de son rapport.

ART. 11.

La Direction de l'intérieur statuera avant le 25 décembre sur toutes les demandes qui lui seront parvenues avant le 9 du même mois.

ART. 12.

En cas d'inobservation du terme fixé en l'article 1^{er}, les intéressés qui ne recevront pas leur patente en temps utile, devront s'imputer à eux-mêmes ce retard.

ART. 13.

Toutes les auberges et tous les établissements analogues dont la patente n'aura pas été retirée et payée jusqu'au 51 décembre, seront fermés à compter de ce jour.

ART. 14.

Seront de même fermés les établissements à l'égard desquels il sera prouvé qu'ils ne sont pas exploités par le propriétaire de la patente ou qu'ils sont tenus par des gens à ses gages.

Les contrevenants seront de plus traduits devant le juge pour être punis.

ART. 15.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation; elle sera imprimée dans les deux langues et insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 17 octobre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCREE

modifiant la loi sur l'ohmgeld.

(23 octobre 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les modifications apportées par la loi du 2 septembre 1848 à celle du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld, paraissent encore utiles et nécessaires pour l'avenir;

Sur le rapport de la Direction des finances et du Conseilexécutif,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

La loi du 2 septembre 1848 modifiant la loi du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld continuera de rester en vigueur jusqu'à la révision générale de cette dernière loi.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 23 octobre 1849.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne Ordonne l'exécution du décret qui précède. Berne, le 24 octobre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat, M. de STÜRLER.

DĖCRBE

concernant le desséchement du marais de Bætterkinden.

(23 octobre 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête du 29 août 1849, présentée par les propriétaires du terrain dit Neumatten à Bætterkinden,

Vu les statuts élaborés par lesdits propriétaires,

Sur le rapport de la Direction de l'intérieur et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires du terrain dit Neumatten à Bætterkinden, qui ont apposé leur signature à la requête du 29 août de la présente année, sont autorisés à exécuter les travaux nécessaires au desséchement de ce terrain et de ceux qui l'avoisinent; ils reçoivent pareillement l'autorisation d'exiger des co-propriétaires, moyennant indemnité complète, soit une cession partielle de leur terrain pour l'établissement de canaux, soit

une cession intégrale, si lesdits co-propriétaires refusent de s'associer à l'entreprise.

ART. 2.

Les plans d'exécution, la détermination du périmètre du terrain à dessécher, sa classification et les statuts de l'entreprise seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Avant d'être approuvés, les plans d'exécution et les plans spéciaux seront publiés et déposés pendant 30 jours dans un lieu convenable, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera publié dans la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 23 octobre 1849.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne Ordonne l'exécution du décret qui précède. Berne, le 24 octobre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, STÆMPFLI. Le Secrétaire d'Etat, M. de STÜRLER.

ARRÂRÂ

sur les remboursements pour les petites valeurs.

(18 septembre 1849.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Voulant faciliter les remboursements pour les petits envois par la poste ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Pour les remboursements au-dessous de la valeur de quatre francs, il n'est pas nécessaire de délivrer un récépissé.

ART. 2.

Le minimum de la provision de 1 pour cent de la somme prise en remboursement est réduit de 10 rappes à 5 rappes.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à dater du 1^{er} octobre 1849.

Berne, le 17 septembre 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, Dr FURRER.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exècutif du canton de Berne

Arrête : L'arrêté fédéral ci-dessus sera promulgué par insertion au Bulletin des lois.

Berne, le 18 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

BRELBURNS

concernant l'annexion d'une caisse générale d'amortissement à la caisse hypothécaire.

(10 octobre 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Voulant faciliter l'application sur une plus vaste échelle du bienfait de l'amortissement des dettes par la caisse hypothécaire, but déjà prévu par la Constitution;

Sur le rapport des Directions de l'intérieur et des finances,

ARRÊTE:

1. Administration de lettres de rentes avec amortissement du capital suivant le système des annuités.

ARTICLE PREMIER.

L'amortissement d'après le système des annuités pourra être appliqué aux lettres de rentes dont l'administration est confiée à la caisse hypothécaire.

ART. 2.

Dans ce but, il devra être conclu entre le créancier et le débiteur une convention réglant les conditions de leurs rapports juridiques, et déterminant en particulier la somme annuelle (annuité) que le débiteur aura à payer, en sus de l'intérêt convenu, pour amortir la dette.

ART. 3.

La somme fixée pour l'amortissement annuel ne sera considérée que comme un minimum en ce qui touche le débiteur. Celui-ci pourra en tout temps faire en sus de cette somme des versements d'au moins un demi pour cent.

ART. 4.

Si, dans l'une des années suivantes, il devient impossible ou trop onéreux au débiteur d'effectuer le paiement de son annuité ordinaire, il aura le droit d'exiger un décompte sur les sommes qu'il a versées antérieurement en sus du minimum prescrit par sa convention avec le créancier, à moins toutefois que ces sommes n'aient déjà été remises à ce dernier (art. 14).

ART. 5.

Si le débiteur n'a pas d'avances semblables à son avoir, le

créancier pourra seul lui accorder un sursis pour ses paiements annuels ordinaires. Néanmoins ce sursis ne sera valable vis-à-vis de l'établissement que lorsqu'il lui aura été notifié.

ART. 6.

Le montant des annuités à payer par le débiteur pourra toujours être modifié par une convention entre celui-ci et le créancier.

ART. 7.

Il leur est pareillement loisible, soit dans le principe, soit plus tard, d'arrêter d'autres stipulations entre eux, et de convenir, par exemple, que, pendant les cinq premières années, il ne sera fait que peu ou point de versements à compte du capital, ou que ces versements seront suspendus temporairement ensuite de malheurs éprouvés par le débiteur, ou enfin qu'ils cesseront entièrement dès qu'une certaine partie du capital sera amortie.

ART. 8.

Dans ce dernier cas, ils auront le choix ou de laisser la somme payée en amortissement du capital, travailler et produire des intérêts composés jusqu'à ce qu'elle suffise à l'extinction complète de la dette, ou de la retirer à l'expiration d'un terme de paiement qui sera fixé par l'établissement et qui ne pourra excéder deux années.

ART. 9.

L'établissement veillera à ce que le débiteur effectue les paiements et observe les termes convenus. Dans les 30 jours qui suivront l'échéance, il adressera au débiteur un avertissement amical, et si cet avertissement demeure infructueux, il entamera contre lui des poursuites à l'expiration de trois mois à partir du jour de l'échéance.

ART. 10.

Tous les paiements que le débiteur fera à l'établissement, seront légalement réputés avoir été faits au créancier. Sont uniquement réservés le droit de décompte accordé au débiteur par l'art. 4, et le recours sur les paiements déjà effectués, que le dernier alinéa de l'art. 13 assure à l'établissement.

ART. 11.

L'établissement tient un compte séparé pour l'amortissement de chaque capital.

Dans ce compte, tous les versements faits à compte du capital et tous les intérêts payés seront inscrits au crédit du débiteur.

L'intérêt des sommes versées dans le courant de l'année en déduction du capital lui sera compté pour l'année entière. En revanche, il aura à bonifier à l'établissement, pour toute la durée du retard, l'intérêt des arriérés dus tant sur le principal que sur les intérêts.

L'intérêt sera compté de part et d'autre au $4 \, ^{\circ}/_{\circ}$. Il pourra toutefois être abaissé par la suite si le taux de l'intérêt usité dans le pays pour les prêts hypothécaires, descend au-dessous du $4 \, ^{\circ}/_{\circ}$.

ART. 12.

Les rapports juridiques entre l'établissement et le créancier sont en général déterminés par les art. 18, 19 et 20 du règlement pour la caisse hypothécaire, avec les compléments ci-après.

Art. 13.

Le créancier pourra stipuler que l'établissement lui servira régulièrement l'intérêt 14 jours au plus tôt après celui de l'échéance, que cet intérêt ait ou n'ait pas été réglé par le débiteur le jour de l'échéance. Dans ce cas, le créancier n'aura pas le droit d'accorder au débiteur le sursis mentionné en l'article 5.

L'établissement prendra cet engagement toutes les fois que le titre de créance ou les paiements déjà effectués lui fourniront sûretés suffisantes pour ses avances éventuelles d'intérêts, lesquelles lui seront garanties par lesdits paiements, ainsi que par le créancier, qui en répondra personnellement.

ART. 14.

Le capital sera remboursé au créancier, soit aussitôt que le débiteur aura complètement amorti sa dette, soit immédiatement après l'expiration de la période d'amortissement, dont le terme sera calculé d'avance, soit encore par termes et par fractions d'un tiers, d'un quart, etc.; le tout suivant ce qui aura été convenu entre le créancier et l'établissement. Néanmoins celui-ci ne fera jamais au débiteur des avances de capital, et il ne remboursera le principal qu'au fur et à mesure que le débiteur amortira sa dette.

ART. 15.

Le créancier pourra demander que l'établissement, au lieu de lui rembourser son capital, le place de nouveau conformément aux règles établies par l'art. 19 du règlement sur l'administration de la caisse hypothécaire, ou par le contrat passé entre lui et l'établissement.

ART. 16.

En échange des titres qui lui seront remis pour en soigner la gestion, la caisse hypothécaire délivrera aux créanciers des reconnaissances de capital et d'intérêts (Capital-und Zinsscheine) transmissibles, dans lesquelles elle figurera comme débitrice, et qui indiqueront la nature des titres, le montant des capitaux, l'intérêt annuel, le jour de son échéance et les conditions de remboursement et d'administration.

Le créancier aura le choix de se faire délivrer une reconnaissance semblable pour chaque titre en particulier, ou un seul certificat pour plusieurs titres.

ART. 17.

Les reconnaissances de capital ou d'intérêts constateront les droits du créancier aux titres administrés par l'établissement.

Ce dernier n'effectuera les paiements en capital ou en intérêts que sur la production de cette reconnaissance, et seulement entre les mains du possesseur désigné dans ladite reconnaissance.

ART. 18.

La caisse hypothécaire est autorisée à garantir les reconnaissances de capital et d'intérêts qu'elle aura délivrées en échange de titres présentant une sûreté au moins double en hypothèques situées dans le canton.

Cette garantie consistera à répondre du capital et d'un intérêt arriéré. Elle ne s'étendra pas aux pertes provenant d'une diminution accidentelle de la valeur de l'hypothèque.

La commission de crédit décidera de la suffisance des sûretés stipulées dans le titre.

ART. 19.

Sur chaque reconnaissance de capital et d'intérêts, l'établissement indiquera, si on l'exige, le degré d'avancement de l'amortissement, et la somme des avances portées au crédit du créancier pour cet objet.

ART. 20.

L'émolument de gestion d'une lettre de rentes rembour-

sable d'après le système des annuités est fixé au 2 1/2 °/0 de l'intérêt qui se perçoit chaque année. Cet émolument se prélèvera sur l'intérêt qui sera payé au créancier, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement entre lui et le débiteur.

II. Amortissement de capitaux par la formation d'un fonds d'amortissement.

ART. 21.

Si, sans se dessaisir de l'administration de son capital, le créancier veut assurer à son débiteur l'avantage d'un amortissement successif d'après le système des annuités, il pourra être établi, en faveur de ce dernier, un fonds d'amortissement à la caisse hypothécaire.

ART. 22.

La convention qui sera passée à ce sujet entre le débiteur et le créancier désignera exactement la dette à éteindre, et la somme que le débiteur aura à payer annuellement à titre d'amortissement : sont du reste applicables à cette branche d'affaires toutes les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, et 15 ci-dessus.

Le fonds d'amortissement ne sera remis au créancier qu'en échange du titre de créance, ou contre un récépissé écrit sur ce titre, si le capital n'est pas encore entièrement soldé.

ART. 23

Si le créancier refuse de se prêter à un arrangement semblable, le débiteur pourra, sans son concours, se créer un fonds d'amortissement. A cet effet, il remettra à l'établissement une déclaration indiquant exactement la dette qu'il a l'intention de rembourser, et le montant des annuités qu'il s'oblige à verser dans le fonds d'amortissement.

ART. 24.

Dans ce cas, les paiements faits à l'établissement demeureront la propriété légale du débiteur jusqu'au moment où ils seront remis au créancier à teneur de l'art. 26.

ART. 25.

Le débiteur qui, pendant deux années consécutives, aura négligé de verser les annuités convenues, sera censé avoir renoncé à la formation ultérieure de son fonds d'amortissement. Dans ce cas, la caisse hypothécaire arrêtera immédiatement son compte, et lui remboursera le montant de ses versements sous bonification d'intérêts.

Le débiteur sera toutesois excusable, s'il est prouvé que son retard a pour motif un malheur dont il a été frappé.

ART. 26.

Dès que le fonds d'armortissement aura atteint le montant du capital de la dette à rembourser, la caisse hypothécaire, après en avoir prévenu le débiteur, pourra effectuer le remboursement.

Il est cependant loisible au débiteur d'exiger déjà auparavant que son fonds d'amortissement reçoive cette destination, s'il avance le solde de la dette, ou que le remboursement d'une partie du capital puisse s'opérer.

Le fonds d'amortissement ne pourra être affecté qu'à l'acquittement de la dette qu'il est destiné à éteindre. La caisse hypothécaire ne le rendra pour être employé à un autre usage que dans le cas où le débiteur tomberait en liquidation juridique ou qu'il serait constaté que la dette a été éteinte d'une autre manière.

ART. 27.

Dans les cas des art. 21 et 23, l'émolument d'administra-

tion revenant à l'établissement sera de deux pour cent de l'intérêt annuel inscrit au crédit du fonds d'amortissement.

III. Acquisition de titres hypothécaires et négociation d'emprunts hypothécaires.

ART. 28.

La caisse hypothécaire peut acquérir en toute propriété les titres remboursables par annuités qui présentent les sûretés mentionnées en l'art. 18; le créancier recevra en échange une obligation souscrite à son profit par l'établissement même.

Ces obligations porteront intérêt au même taux que les titres cessionnés, et seront remboursables à des termes fixes, qui coïncideront, autant que possible, avec l'amortissement du capital cessionné.

Sur la demande du créancier, le capital d'un titre cessionné pourra être réparti en plusieurs titres de créance, et réciproquement les capitaux formant l'objet de plusieurs titres cessionnés pourront être réunis en un seul titre de créance.

ART. 29.

Dans le cas de l'article précédent, l'établissement percevra un émolument calculé d'après les principes de l'article 20. Au lieu d'un émolument annuel, il pourra lui être payé une fois pour toutes une provision proportionnelle.

ART. 30.

Afin de faciliter les négociations ayant pour objet des emprunts hypothécaires ou l'achat et la vente des titres hypothécaires, l'établissement pourra ouvrir un bureau chargé de recevoir les demandes et les offres y relatives.

Un règlement particulier déterminera l'organisation spéciale de ce bureau, et fixera les émoluments à payer pour les opérations qui lui seront confiées.

IV. Dispositions générales.

ART. 31.

La garantie dont les biens de l'Etat en général et le capital de fondation de la caisse hypothécaire en particulier sont grevés à teneur de l'art. 21 du règlement sur l'administration de la caisse hypothécaire, s'étendra aussi à tous les engagements contractés, en vertu du présent règlement, par la caisse hypothécaire et d'amortissement.

ART. 32.

Chaque année, il sera publié et soumis au Grand-Conseil un rapport spécial sur l'administration et la marche de la caisse hypothécaire et d'amortissement, ainsi que sur la situation de fortune de cet établissement.

ART. 33.

Le présent règlement sera publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 10 octobre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

Approuve et autorise l'annexion d'une caisse générale d'amortissement à la caisse hypothécaire, d'après les basses du règlement du Conseil-exécutif en date du 10 octobre 1849.

Donné à Berne, le 24 octobre 1849.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Suppléant du Vice-président, SCHERZ.

Le Changelier,
A. WEYERMANN.

LOI

concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers.

(24 octobre 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de faire disparaître les abus qui pèsent sur la

propriété foncière et entravent la liberté des transactions y relatives;

Sur la proposition de la direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Sont dès à présent rachetables tous les droits de propriété et d'usufruit grevant des arbres situés sur le fonds cultivé d'un tiers. La création de droits semblables est dès à présent interdite.

ART. 2.

Le propriétaire qui se propose d'affranchir son fonds de droits de cette espèce est tenu de signifier son intention aux intéressés et s'engage par là à payer une somme de rachat égale à la valeur des droits à racheter.

ART. 3.

Si les parties ne peuvent convenir du prix de rachat, il sera fixé par estimation judiciaire.

ART. 4.

En première instance, les frais de l'estimation seront mis à la charge de la partie qui a fait la signification (art. 2). En cas d'appel (Pr. c., art. 359), le tribunal décide quelle est la partie qui doit supporter lesdits frais.

ART. 5.

Si le prix de rachat appartient à plusieurs ayans-droit et que œux-ci ne puissent s'entendre sur son partage, il est loisible au propriétaire du fonds de consigner ce prix, sans autre formalité, entre les mains du juge.

Le récépissé du juge lui servira de décharge.

Les co-propriétaires de l'arbre peuvent porter devant les tribunaux la question de partage qui les divise.

ART. 6.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1850. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée dans un numéro de la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 24 octobre 1849.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Suppléant du Vice-Président, SCHERZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne Ordonne l'exécution de la loi qui précède. Berne, le 25 octobre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président, STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat, M. de STÜRLER.